Péage Plaisance 2025

Demande de forfait « 1 jour ou 3 jours consécutifs » sur l'année civile

Exploitants de bateaux promenade

La demande de forfait « 1 jour ou 3 jours consécutifs » sur l'année civile doit impérativement être transmise au centre national péage plaisance dans un délai de 7 jours avant la date de début de navigation (date de début de validité du forfait).
Le forfait « 1 jour ou 3 jours consécutifs » peut également correspondre à une extension du forfait « 210 jours consécutifs » uniquement au mois de décembre de l'année civile. Dans ce cas, il peut être pris, soit à l'issue du forfait 210 jours consécutifs si le forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible, soit à l'issue du forfait « 30 jours consécutifs » si le forfait « 30 jours consécutifs » n'est plus possible.

De la part de :

Dénomination de la raison sociale	…… ……
Nom de l'opérateur (enseigne commerciale)	…… ……

Opérateur : personne physique ou morale

Je vous informe par la présente que les bateaux indiqués ci-après, pour lesquels le péage sera acquitté selon le tarif "1 jour ou 3 jours consécutifs", sur l'année civile vont emprunter le réseau VNF dans les conditions suivantes :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BATEAUX

Immatriculation du bateau	Nom du bateau	Date de début de validité du forfait « 1 jour ou 3 jours consécutifs »		Zone(Z1)(Z2)(Z3)[1]	Nombre de passagers transportés
		3 jours consécutifs	1 jour		

Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur :

A : **Le :** **Signature :**

[1] ***Les zones de navigation pour les bateaux-promenades*** *:*
zone 1 *: Bief de Paris dont les limites sont les écluses de Suresnes sur la Seine, Port à l'anglaise 10 sur la Seine et Saint Maurice 18 sur la Marne.*
zone 2 *: la région Ile-de-France à l'exclusion des voies délimitées en zone 1 dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que les territoires de la ville de Strasbourg et de la ville de Lyon, le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et l'Aube) ;*
zone 3 *: le reste du territoire français hors zones 1 et 2.*